COMMUNE DE DONZY

A V A P

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE DONZY

II - RÈGLEMENT

Version 3.3 du 31/05/2016

LIVRET 1 - Généralités
LIVRET 2 - Règlement : secteurs de bourg
LIVRET 3 - Règlement : secteurs paysagers

ANNEXE 1 - Liste des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

LIVRET - 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - GÉNÉRALITÉS

TITRE I - Dispositions générales

Article 1.	Champ d'application	7.
Article 2.	Division du territoire en secteurs à règlements spécifiques	8.
Article 3.	Classification des constructions et des espaces non bâtis	9.
	3.1 Constructions	9.
	3.2 Espaces non bâtis protégés	9.
	3.3 Prescriptions diverses	10.
Article 4.	Conditions d'adaptations mineures	10.

TITRE II - Règlement de l'AVAP - Généralités

1.1	Principes généraux	11.
1.2	Règles générales	11.

LIVRET 2 - SECTEUR DE CENTRE BOURG

Article 1	Constructions nouvelles	15.
Article 2	Constructions existantes	16.
Article 3	Espace minéral soumis à prescriptions particulières	23.
Article 4	Espace vert soumis à protections particulières	23.
Article 5	Alignements d'arbres protégés ou à réaliser	24.

LIVRET 3 - SECTEURS PAYSAGERS

Article 1	Constructions nouvelles	27
Article 2	Constructions existantes	27
Article 3	Paysages et plantations	33

Annexe 1 - Liste des végétaux

COMMUNE DE DONZY

A V A P

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE DONZY

LIVRET - 1

GÉNÉRALITÉS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1-1 : FONDEMENT LÉGISLATIF

L'AVAP est une servitude d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine culturel. Celui-ci comprend l'ensemble des champs patrimoniaux énoncés par l'article L.642-1 du code du patrimoine, à savoir les patrimoines architectural, urbain, paysager, historique et archéologique.
Les dispositions de l'AVAP s'ajoutent à celles du PLU et dans le cas de différence, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.
La présente AVAP relève du Code du Patrimoine et de l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE dite « Grenelle II ») et des articles D.642-1 à R.642-29 du décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 *relatif aux aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine*.
La circulaire du 2 mars 2012 du Ministère de la Culture et de la Communication précise les règles qui encadrent la création d'une AVAP.

1 - 2 : PORTÉE JURIDIQUE

Régime d'autorisation de travaux

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Le règlement et les plans de périmètre sont opposables aux tiers.
En AVAP, tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non, y compris les aménagements des espaces publics, doivent faire l'objet d'une autorisation.
Ils sont soumis à autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du code du patrimoine.
Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

Tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

Toute publicité est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AVAP au titre de l'article L581.8 du Code de l'environnement.

Les enseignes et pré-enseignes sont soumise à autorisation du maire délivré après avis de l'Architecte des bâtiments de France, suivant l'article 581.16 du Code de l'environnement.

Tous les travaux de démolitions en AVAP sont soumis à permis de démolir. Si un projet de construction ou d'aménagement implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé en même temps que la demande de permis de construire ou la demande de permis d'aménager.

Servitudes archéologiques :

Les travaux affectant le sous-sol dans les zones de protections archéologiques définies sur la carte archéologique annexée au Plan Local d'Urbanisme, doivent être communiqués pour avis au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC de Bourgogne (39 rue Vannerie - 21000 - Dijon) en application de l'article R 111.3.2 du C.U.

Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques :

La création de l'AVAP a pour effet de suspendre dans son emprise l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci.

Effets sur les sites classés et les sites inscrits :

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés. En revanche la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application des servitudes de sites inscrits suivant articles L642.7 du Code du patrimoine.

Effets sur les bâtiments classés et inscrits MH :

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes des bâtiments inscrits ou classés MH suivant article L642.8 du code du patrimoine

1- 3 : CONTENU DU DOSSIER D'AVAP

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- Le rapport de présentation qui expose les particularités du site et justifie les mesures de protections adoptées accompagnées de documents graphiques.
- Le présent règlement.
- Le document graphique de délimitation des périmètres de protection.
- Le guide des bonnes pratiques en Pays Bourgogne nivernaise.
- Le guide de recommandations du Pays de Puisaye-Forterre.

ARTICLE 2 – DIVISION DE L'AVAP EN SECTEURS

Différents secteurs à règlement spécifique :

Le territoire de l'AVAP de Donzy concerné par les dispositions du titre II du présent règlement se répartit en deux types de secteurs auxquels s'appliquent deux types de règlements spécifiques. Ces secteurs sont délimités par un tireté de traits vert sur le document graphique.

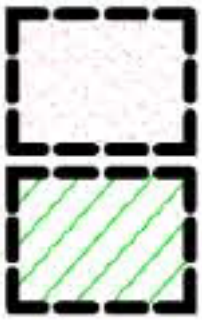

1. Les secteurs de bourg à dominante urbaine. Il s'agit des centres agglomérés où le bâti ancien présente une continuité et une cohérence urbaine historique.

2. Les secteurs paysagers remarquables qui ont été identifiés comme tels sur le territoire de l'AVAP de Donzy.

ARTICLE 3 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES ESPACES NON BÂTIS

3.1 - CONSTRUCTIONS

3.1. - CONSTRUCTIONS EXISTANTES

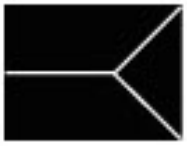

A1 - Sont figurés en poché noir sur le document graphique : **les immeubles, ou parties d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques** dont la restauration et la sauvegarde relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition les concernant, conformément aux articles L.621-9 à L.621-14 et L.621-21 du Code du patrimoine.

A2 - Sont figurés en larges hachures obliques et noires sur le document graphique : **les immeubles ou parties d'immeubles, à conserver et à restaurer**. Ils sont protégés au titre de l'AVAP ; *leur démolition, enlèvement, altération sont interdits* ; ils sont maintenus et, en tant que de besoin, restaurés et entretenus. Des adaptations mineures pourront être autorisées au cas par cas.

A3 - Sont figurés en fines hachures obliques noires sur le document graphique : les immeubles qui peuvent être conservés, améliorés ou démolis dans le respect du présent règlement. Ils peuvent être étendus ou remplacés dans le respect des règles édictées au titre 1 du présent règlement pour la construction neuve, ainsi que de celles du PLU.

A4 - Sont figurées par un trait rouge épais : **Les façades à conserver et à restaurer**. Elles sont protégées au titre de l'AVAP ; *leur démolition, altération sont interdites* ; elles sont maintenues sans transformations autres que celles qu'impose le retour aux dispositions d'origine et restaurées. Des adaptations mineures pourront être autorisées au cas par cas.

3.2 – ESPACES NON BÂTIS PROTÉGÉS

3.2.1 - Sont figurés par de fines hachures brunes, obliques : les **espaces minéraux soumis à prescriptions particulières**, à savoir : les places, parvis, rues et espaces publics, qui sont protégés au titre de l'AVAP,

3.2.2 - Sont figurés par de fines hachures vertes, obliques : les **espaces verts soumis à protections particulières**, à savoir : les parcs, jardins, publics et privés, qui sont protégés au titre de l'AVAP,

3.2.3 - Sont figurés par des cercles verts alignés : les **alignements d'arbres protégés, à renforcer ou à réaliser**. Plantations urbaines, en mail régulier ou en alignement d'arbres de haute tige dont la conservation est imposée lors des opérations d'aménagement publiques ou privées

3.2.4 - Sont figurés par des cercles verts : les **arbres remarquables protégés au titre de l'AVAP** dont la conservation et la mise en valeur sont demandées à l'occasion des opérations d'aménagement publiques ou privées

3.3 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

3.3.1 - Sont indiqués par un gros pointillé rouge espacé : les **cheminements piétonniers**, existants à conserver ou à créer.

3.3.2 - Sont indiqués par un double trait noir : les **murs de clôture maçonnés** existants à conserver ou à créer

3.3.3 - Sont indiqués par un logotype noir : les **éléments patrimoniaux** protégés au titre de l'AVAP à conserver et à restaurer *(leur démolition est interdite)* : calvaires, éléments remarquables, petits monuments, puits, fontaines, vestiges divers.

3.3.4 - Sont indiqués par une roue dentée noire : les **anciens moulins et forges** protégés au titre de l'AVAP à conserver et à restaurer *(leur démolition est interdite)*

ARTICLE 4 – SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES

L'AVAP est une servitude du Plan Local d'Urbanisme de DONZY. Les deux documents sont complémentaires l'un de l'autre, et sont indissociables.
En particulier, pour le volet environnemental on se reportera au rapport de présentation du PLU pour l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 5 et suivantes).
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU est repris dans l'AVAP. Il définit les orientations en la matière (pg.21 à 24 du PADD).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADAPTATION MINEURE

Lorsque l'application du présent règlement posera des problèmes d'interprétation au regard du bâtiment ou de l'espace auquel il s'applique, l'Architecte des Bâtiments de France pourra exercer son pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert.
Toutefois en cas de nécessité de modification ou d'adaptation dans le règlement ou dans les pièces graphiques de l'AVAP, celles-ci seront soumises à la Commission locale de l'AVAP en application de l'article L.642-5 du Code du patrimoine.

TITRE II - RÈGLEMENT DE L'AVAP

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux de réfection extérieurs sur les bâtiments seront réalisés en vue de leur rendre leur caractère d'origine.

D'une manière générale, on rétablira les dispositions anciennes en supprimant les transformations attentatoires à l'architecture d'origine.

Principe général : Les dispositions architecturales, les techniques et les matériaux d'origines doivent être respectés.

1.2 - RÈGLES GÉNÉRALES

- Toutes découvertes éventuelles d'architecture ancienne (bâtiment non indiqué au document graphique en tant qu'immeuble protégé), de fragments archéologiques (arcs, piliers, appareillages de pierre de taille, baies moulurées, appareil masqué, pans de bois sculpté enduit, devantures...), d'élément patrimonial extérieur (dallage ou pavage, jardin composé, mur de clôture ou de soutènement...), de sculptures (bas-reliefs, cadrans solaires...) inconnus au moment de la publication de l'AVAP, de la délivrance des autorisations administratives et mis à jour au cours de ces travaux, doivent être immédiatement signalées à l'Architecte des Bâtiments de France ; le démontage ou la dépose de ces éléments, comme leur conservation et restauration, peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires ; les travaux précédemment autorisés ne peuvent être poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugent pas de la destination éventuelle de ces découvertes ou lorsque celle-ci a été définie.
L'Architecte des Bâtiments de France pourra demander la conservation, la réhabilitation, la restauration de tout élément qui n'aurait pas été identifié.

- Tous les éléments d'architecture d'origine devront être conservés. Dans certains cas, la restitution d'éléments indispensables à la composition d'ensemble pourra être exigée.

- Dans le cas de fenêtre ayant comporté des meneaux et traverses, ceux-ci devront être rétablis, de même que les anciens bandeaux, encadrements ou toute autre disposition attestée participant de l'architecture ancienne de l'immeuble.

- Pour les immeubles répertoriés en larges hachures obliques et noires, lorsque des dispositions anciennes apparaissent, soit naturellement, soit à l'issue d'un décroutage d'enduit, elles feront l'objet d'un examen avec l'Architecte des Bâtiments de France pour déterminer le parti à prendre : restauration d'éléments architecturaux, débouchement de baies, rétablissement de dispositions anciennes, etc..

- Pour les façades remarquables, repérées sur le plan par un train rouge épais, les ouvertures d'origines, obturées postérieurement, devront être rétablies ou dégagées et restaurées. Il en est de même pour les éléments du décor architectural que présentent ces façades.

- Les ouvrages de terre cuite ou métallique décoratifs en toiture seront rétablis lorsqu'ils existaient ou restaurés lorsqu'ils subsistent.

COMMUNE DE DONZY

A V A P

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE DONZY

LIVRET - 2

SECTEURS DE BOURG

1 - SECTEURS DE BOURG

ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans le tissu existant.
En conséquence :

1.1 - Implantation

- Les nouvelles constructions devront tenir compte de la typologie du bâti en centre ancien qui comporte en général soit, un bâtiment à l'alignement sur rue et une cour ou jardin privatif à l'arrière, soit un recul derrière un mur à l'alignement.
- La construction nouvelle devra être étudiée dans un respect total du contexte historique, architectural et urbain ainsi que dans le respect des paysages et des perspectives monumentales du bourg.

1.2 - Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions neuves n'excédera pas 9 mètres à l'égout du toit avec un niveau aménageable en comble. Toutefois, si les immeubles mitoyens existants le permettent, une hauteur différente pourra être autorisée dans la mesure où l'égout de la toiture de la construction nouvelle n'excède pas une différence de 1,5 mètre par rapport à la hauteur de l'égout des bâtiments contigus existants, sans toutefois excéder 13 mètres de hauteur totale à l'égout du toit.

1.3 - Aspect extérieur des constructions

- Les façades devront être construites en tout matériau permettant de s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant

1.4 - Toitures

- Les constructions devront présenter une volumétrie simple et comporter une toiture à deux pentes entre 40 et 50 °
. Les toitures pourront être construites en tout matériau permettant de s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant.
Des terrassons à faible pente couverts en zinc, en cuivre ou en plombs seront admis ponctuellement.
- Dans certains cas particuliers, à l'occasion de projets exceptionnels d'équipements structurants relevant de la création architecturale contemporaine, une toiture-terrasse partielle pourra être autorisée sous réserve qu'elle ne s'oppose pas aux enjeux et objectifs visés par l'AVAP et à l'harmonie des perspectives monumentales.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

2.1 - Modifications des façades

- Bâtiments figurés en hachures fortes :

- La restitution des dispositions d'origines est la règle générale de base.
- Toutefois, le percement d'ouvertures nouvelles pourra être autorisé sous réserve qu'il respecte l'ordonnance de la façade et la typologie architecturale.
- *Les larges percements de portes de garages ou de dépôts sont interdits*, ils pourront être autorisés à titre dérogatoire à la condition que la composition architecturale du bâtiment n'en soit pas altérée.

- Façades répertoriées par un trait fort rouge

- La restauration des dispositions d'origines est la règle générale de base. Elles seront rétablies dans leur composition originelle.

2.2 - Maçonnerie

- Dans les remises en état, il est imposé d'utiliser les techniques d'intervention et de mise en œuvre correspondants aux caractéristiques techniques des matériaux du bâti ancien.

2.3 – Traitement des parements

- Façades en pierre de taille

- Les pierres peintes devront être décapées.
- *Tout grattage, sablage, ponçage ou bouchardage est interdit*. Seuls le nettoyage à la brosse et à l'eau basse pression ou le gommage sont autorisés.
- Lorsque la maçonnerie nécessitera un remaillage, il sera fait en pierre de même nature et de mêmes modules que les pierres voisines.

- Enduits

- Les matériaux faits pour être apparents seront laissés apparents et remis en état (pierres de taille, briques parementées, etc..) ; les matériaux faits pour être enduits devront être protégés (moellons, parpaings, briques creuses, etc..
- *L'usage des enduits de ciments ou des enduits de type tyrolien est interdit* sauf pour certains immeubles postérieurs à 1840 et dont l'architecture initiale comportait des enduits au balai.
- Les enduits seront réalisés suivant les techniques appropriées aux supports anciens.
- Pour les immeubles figurés en hachures fortes, ils seront à base de chaux blanche teintée avec des teintes naturelles
- Ces enduits, suivant les cas, seront lissés ou coupés à la truelle, ou encore feutrés ou talochés.
- L'enduit doit être dressé au nu du parement des pierres de taille quand elles existent en encadrement ou en chaînage.

- Joints

- *Les joints réalisés en relief ou en creux ainsi que les joints-ciments sont interdits*.

2.4 - Toitures

Bâtiments figurés en hachures fortes

- Couverture

L'emploi des matériaux de couverture traditionnelle est obligatoire à savoir :

1. La tuile plate de Bourgogne en terre cuite petit moule (17/27, 16/26)
2. L'ardoise sur les terrassons des toitures mansardées, sur les toitures à faible pente, sur les programmes spécifiques : mairies, écoles, flèches, bâtiments XIX °.
3. La tuile de terre cuite à emboîtement de type Montchanin losangée pour des bâtiments construits à partir de la moitié du XIX ° sc. et conçus en fonction de ces matériaux.
4. Le zinc, le plomb ou les étanchéités pour certains bâtiments postérieurs à 1850 et conçus en fonction de ces matériaux.

- Tuiles plates de terre cuite

- Les faîtages seront constitués de tuiles demi-ronde à embarrures et crête de coq.
- Les arêtiers seront, soit fermés avec noquets, soit au mortier à ruellés, soit avec des arêtiers scellés non mécaniques.
- Les rives seront à coupes biaises et dérivures pour la tuile plate, à léger débordement ou à ruellé.
- Les pigeons et embarrures des faîtières seront réalisés suivant le type traditionnel.

- Zingueries

Les ouvrages métalliques apparents sont interdits à l'exception :
- de ceux visés ci-dessus,
- des gouttières et de leurs descentes qui devront être en zinc naturel. Elles ne seront pas placées en oblique sur les façades.
- des dauphins de bas de descente qui seront en fonte et peints.

- Les chéneaux et tuyaux de descente d'eaux pluviales seront exclusivement métalliques.

- Fenêtres en toitures

- Elles seront de préférence constituées de lucarnes traditionnelles, en nombre et proportions limités, et composées avec l'architecture.
Les fenêtres en pente ne sont pas admises à l'exception de celles de type tabatière, sans saillies ni volets roulants extérieurs et dont les dimensions n'excèdent pas 78 cm x 118cm.
- La création de lucarnes est autorisée à condition qu'elles respectent l'échelle et la composition de l'architecture de la façade et soient en proportion avec la toiture.

- Souches de cheminées

- Les souches en pierre de taille ou en briques pleines devront être restituées et/ou conservées et restaurées.
- Les souches de cheminées hors comble seront en briques apparentes ou enduites selon les directives ci-dessus. Les couronnements devront être réalisés en boisseaux de terre cuite.

2.5 - Menuiserie - Second œuvre

- Fenêtres

1 - Sur les bâtiments figurés en hachures larges, obliques et noires:

- *Sont interdits :*
  Les châssis type rénovation
  Les faux petits bois (baguettes PVC et/ou laiton dans les doubles vitrages)
  Les volets roulants.

- Les menuiseries seront exclusivement en bois et seront peintes.
- Les fenêtres à remplacer seront semblables à celles d'origine, les profils seront soigneusement reproduits. Lorsque les menuiseries d'origine auront disparu, il y aura lieu de se référer à des modèles de l'époque du bâtiment.
- Les menuiseries ne seront à petits carreaux que pour les constructions typées des XVII ° et début XVIII ° siècles.
- Les fenêtres à meneaux recevront des châssis à volets intérieurs.

2 - Autres bâtiments :

Ailleurs, les fenêtres en PVC seront tolérées à condition qu'elles soient teintées dans la masse et que les profils soient de même section que les menuiseries anciennes. Il en est de même pour les fenêtres métalliques qui devront avoir des profils de même section et teintées dans les teintes adaptées.

- Volets

Les volets extérieurs sont constitués :
- soit par des cours de planches fixées sur deux ou trois traverses à pentures sans écharpe,
- soit par des panneaux assemblés, comportant ou non, une partie avec persiennes.

Il y a lieu de conserver et de restaurer les contrevents sur la plupart des façades des XVII ° et XVIII ° siècles qui ne comportent pas d'autres éléments décoratifs.

En revanche, leur suppression est demandée :
a) dans les constructions antérieures au XVII ° comportant des fenêtres à meneau.
b) dans les constructions comportant une ordonnance décorative incompatible avec ces éléments.
Dans ces cas l'occultation se fera par volets intérieurs ou par rideau.

Sont interdits, tout modèle d'obturation non conforme aux types traditionnels et, en particulier, les volets roulants.

- Portes

- *Les portes en PVC et les imitations (faux vitrail, faux petits bois…) sont interdites*
- L'exécution des portes devra s'inspirer très étroitement des types anciens.
- Le bois sera peint. Seules les portes de bâtiments annexes, dépendances ou bâtiments agricoles pourront rester en bois apparent (chêne ou châtaignier), il sera alors traité à l'huile de lin cuite.

- Quincaillerie

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne et de ferronnerie devront être soigneusement conservés, réemployés et réparés : garde-corps, grilles, barreaudages, pentures de volets, de portes et fenêtres, boutons de porte, heurtoirs, loquets, espagnolettes, fiches, crémones, ferrages, etc.

Les éléments nouveaux de serrurerie devront se rapprocher autant que possible des modèles anciens et être cohérents par rapport à l'époque de construction et la typologie architecturale.

- Plomberie, équipements, antennes, etc..

- *Les tuyauteries diverses apparentes en façade sont interdites*, seules les descentes d'eaux pluviales pourront être apparentes.
- *Aucun équipement technique ne devra être apparent en façade*. Ils devront être intégrés et masqués (ventouses, climatisations, antennes, tuyauteries, câbles électriques, etc.)

- Peinture

- Seuls les menuiseries, les ferronneries et les dauphins en fonte seront peints.
- Les teintes seront en cohérence et en conformité avec le style architectural du bâtiment. Les pigments naturels sont préconisés.
- Les portes devront être peintes suivant la gamme de tons des ocres ou de gris colorés. *Les teintes vives sont interdites*.

Les murs en pierre ou enduits ne devront jamais être peints. En revanche, ils peuvent faire l'objet d'un léger badigeon de chaux passé à la brosse.

2.6 - Devantures commerciales

Les devantures de boutiques sont toujours des cas d'espèce dont les détails seront étudiés au cas par cas, en accord avec le STAP.

- L'architecture et le contexte de l'immeuble doivent toujours être pris en considération dans l'établissement ou la transformation d'une devanture, en particulier, le rythme de la trame parcellaire, l'échelle de l'immeuble, la composition et l'ordonnancement de la façade et les descentes de charges conformément aux techniques et matériaux mis en œuvre..
- Quelques devantures anciennes répertoriées sur le plan par un astérisque existent encore à Donzy. Toute devanture de ce type, présentant un certain caractère, sera conservée et restaurée ou restituée dans les mêmes matériaux.
- Lorsque des documents attestent de l'ancienne existence d'une devanture, celle-ci devra être rétablie ; un projet devra être présenté à l'Architecte des Bâtiments de France**.**
- Les devantures en applique ne sont envisageables que pour les bâtiments postérieurs au XVIII ° siècle.

2.7 - Enseignes

- La pose d'une enseigne est soumise à l'obligation d'un dossier de déclaration préalable, en vertu des articles L.642-6 du Code du patrimoine et R.581-16 du Code de l'environnement.
- Les inscriptions doivent être constituées par des lettres peintes sur bandeau ou découpées et fixées sur la façade. Leur graphisme devra être soumis pour approbation.

Seuls, l'intitulé de la dénomination et la raison sociale de l'activité sont admis.

- Les enseignes placées perpendiculairement aux façades seront constituées de motifs découpés et ajourés et figuratifs ou peints. Elles devront être implantées sous l'appui du premier étage. Elles auront une surface maximum de 0,70 m2.
- Ne sont autorisées par commerce, qu'une seule enseigne bandeau par devanture et une seule enseigne drapeau par devanture et par rue en cas d'angle de rue.

Des adaptations mineures à ces prescriptions pourront être accordées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les conditions indiquées à l'article 4 des dispositions générales du présent règlement.

- La dépose d'une enseigne dans les trois mois suivant la fin de l'exploitation commerciale est obligatoire en vertu de l'article R.581-58 du Code de l'environnement.

2.8 – Stores et bannes

- Les stores et bannes devront être limités à la largeur des baies, *ils sont interdits aux étages*.
- *Ils seront sans lambrequins ni jouées et leur projection par rapport à la façade ne devra pas excéder 1 m. 50, sans dépasser les deux tiers de la largeur du trottoir*.

Ils seront de teinte unie en harmonie avec la façade ou assortie à la devanture.

2.9 - Rues - Places - Cours - Sols

- Tout aménagement d'espace public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.
- L'ensemble des rues et espaces publics du secteur des centres-bourgs est protégé. Ils ne font pas l'objet d'un repérage particulier sur le document graphique.
- Ils feront l'objet d'aménagement de mise en valeur avec pour objectifs de favoriser les piétons et de limiter la circulation automobile au strict nécessaire.
- Ces aménagements devront faire référence à l'organisation ancienne des espaces à aménager (alignements ou bâtiments disparus, anciens murs de ville ou portes, etc.) et en favorisant les espaces végétalisés et les sols naturels. Les chaussées drainantes seront privilégiées.
- Les pavages, dallages et revêtements anciens seront conservés quand ils existent, et complétés si nécessaire.
- Les surfaces à aménager seront réalisées majoritairement en matériaux compatibles avec le caractère patrimonial des lieux.
- L'absence de trottoir sera privilégiée, dans le cas des ruelles intramuros, les bordures des trottoirs éventuels seront accompagnées d'un caniveau dallé ou pavé.
- Les marquages au sol seront minimisés.
- La réalisation d'un caniveau central sera privilégiée, les pentes devront écarter l'eau du pied des façades, lesquels pourront être pourvu de plantations permettant l'évaporation de l'humidité du sol.
- Les centres-bourgs seront traités en espace prioritairement réservé aux circulations douces, piétons et espaces paysagés.
- Les stationnements automobiles seront aménagés prioritairement en dehors des secteurs de bourg.
- Trame verte et bleue seront valorisées autant que possible selon les caractéristiques et l'échelle des lieux. (Mails, alignements d'arbres, square, engazonnements…)

2.10 – Mobilier urbain

- Le mobilier fera l'objet d'une étude particulière en fonction des contraintes du site protégé, des besoins et de la pérennité des matériaux et ouvrages.
- La signalisation routière sera réduite au minimum lié aux impératifs de sécurité.

2.11 - Murs de clôture et clôtures

Les murs de clôture et de soutènement anciens en pierre, ainsi que les escaliers de pierre et anciens puits doivent être conservés en place (sauf aménagement d'intérêt public) et restaurés à l'identique :

- Les murs de soutènement sont montés en maçonnerie de pierres hourdée au mortier. *Les structures BA nécessaires ne seront pas apparentes*.

Des barbacanes sont ménagées pour permettre leur assainissement.

- Les murs de clôture sont jointoyés ou non à pierre vue, soit enduits conformément aux prescriptions du paragraphe « C – Traitement des parements » ci-devant. Leur couronnement sera réalisé parallèle au sol et conformément aux modèles traditionnels, à savoir selon les cas :
  - chaperons en tuiles plates,
  - dalles en pierres,
  - pierres posées en délit et jointoyées ou non.
- En cas de création, la hauteur maximum de leur faîtage par rapport au sol sera de 2 m.
- *Les chaperons en béton armé, zinc ou autres matériaux que ceux décrits ci-dessus sont interdits*.
- Les clôtures sur voies et emprises publiques comprennent un mur bahut de 60 cm de haut environ, de composition identique aux murs de clôture et surmonté d'une grille en fer de facture traditionnelle. Elles peuvent être doublées d'une haie de végétaux (voir spécifications de l'article 3 et liste de végétaux pour « haies villageoises en annexe).
- Les bornes chasse-roues, les emmarchements, les seuils et perrons d'accès, les descentes de caves, etc., seront conservés.
- Les portails existants comprenant deux piliers en pierres de taille ou en briques (ou mixtes) doivent être conservés et restaurés ainsi que les ferronneries qui les équipent.
- En limite périphérique de zones urbanisées, et dans l'objectif de maintenir et renforcer l'enveloppe végétale des agglomérations urbaines et villageoises, les clôtures sur limites séparatives seront constituées de haies de types bocagers (voir liste de végétaux pour « haies champêtres » en annexe).
- *Les haies de résineux sont proscrites.*

2.12 – Coffrets de raccordement EDF et GDF

Les coffrets de raccordement EDF et GDF devront être encastrés dans une niche elle-même occultée par un volet en bois ou par une trappe recevant un habillage pierre ou enduit réalisé dans le nu du mur.

Les tampons de fermeture des regards de toute nature au sol devront être en fonte teintée en harmonie avec le sol environnant.

2.13 – Antennes, paraboles, ajouts divers

- *Les antennes et les paraboles sont interdites en façade et à l'extérieur*. Elles ne sont tolérées en toiture que si elles sont intégrées (ton du support) et peu visibles.
- Les installations techniques de tout ordre doivent être intégrées dans la volumétrie du bâtiment.
- Les panneaux solaires devront être de teinte noire uniforme.
- Les systèmes d'émission ou diffusion indispensables devront faire l'objet d'une étude particulière pour en dissimuler l'installation (souche de cheminée existante ou à créer, lucarne, petite baie en pignon, etc.).

2.14 – Énergies renouvelables, économies d'énergie.

- Sur les bâtiments figurés en larges hachures obliques et noires, les panneaux de captage de l'énergie solaire ne sont autorisés que sur les versants non visibles de l'espace public ; ceci, à condition, d'une part, qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture et qu'ils jouxtent deux limites de la toiture soit rive et faîtage, soit rive et égout et d'autre part, qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la vision du panorama du bourg.

- En cas d'installation de pompe à chaleur air/air ou air/eau, et/ou de climatiseur, les ventilateurs et échangeurs devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

- En cas d'installation d'éolienne, la hauteur de celle-ci sera limitée à 5 m.

ARTICLE 3 – ESPACES MINÉRAUX SOUMIS À PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Les espaces minéraux libres couverts par une trame brune biaise sont soumis à prescriptions particulières :
- Ces espaces doivent être valorisés par des aménagements de qualité, ils viseront à privilégier des espaces mixtes multifonctionnels à priorité piétonne où la vitesse des véhicules motorisés sera limitée.
- Les trottoirs seront supprimés dans la zone intramuros et les eaux pluviales canalisées dans des caniveaux éloignés des pieds de façade.
- Dans les secteurs à faible densité, les banquettes engazonnées en pied de clôture et le long des voies seront conservées, développées ou créées.
- Les travaux d'aménagement ponctuels devront s'inscrire dans un projet de valorisation d'ensemble.

ARTICLE 4 – ESPACES VERTS SOUMIS À PROTECTIONS PARTICULIÈRES

Les espaces boisés et espaces verts couverts par une trame verte biaise sont protégés.
- *Ces espaces sont inconstructibles* et doivent rester libres. Néanmoins, y sont autorisés :
  - les constructions inférieures à 6 m²,
  - les constructions non closes de type abris, pergola ou galeries,
  - les constructions nécessaires aux espaces publics.

- Seuls sont autorisés les travaux d'aménagements paysagers qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces et leurs caractéristiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces verts, de jardins ou de parcs, remarquables pour eux-mêmes, et/ou en relation avec des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP), dont ils contribuent à la mise en valeur, et avec lesquels ils constituent un ensemble cohérent.
- Les modifications importantes devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.
- Les aménagements de stationnement automobile peuvent être autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager qui intègre les places de stationnement et leurs accès dans l'espace vert. À ce titre, les revêtements bitumineux sont interdits.

<u>Plantations</u>
Les plantations dans les jardins et les espaces publics, quand elles sont nécessaires, devront être effectuées avec les végétaux dont la liste est donnée en annexe 1 au présent règlement.
Dans les plantations des haies, les résineux sont proscrits ; en particulier, les thuyas, sapins et conifères sont interdits.
Le choix des végétaux sera fait en fonction :
- du contexte : abords de boisements, d'espaces agricoles, espace urbain, jardin… pour en assurer la bonne intégration paysagère
- de la localisation de l'espace qui les accueille et de sa relation avec le paysage environnant, pour préserver ou cadrer des vues, ou au contraire envelopper les espaces qui le nécessitent ou s'y prêtent,
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage,
- des données de milieu : pH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement…

ARTICLE 5 – ALIGNEMENTS D'ARBRES PROTÉGÉS OU À CRÉER

Les alignements d'arbres protégés ou à créer figurés au plan par des cercles verts alignés, doivent être continus et disposés à intervalles réguliers. L'abattage d'arbres est interdit s'il ne s'inscrit pas dans un projet d'ensemble conforme à la vocation de l'espace vert et à la nature de la composition plantée.

Plantations
Les plantations dans les jardins et les espaces publics devront être effectuées avec les espèces dont la liste est donnée en annexe 1 au présent règlement.

Le choix des végétaux sera fait en fonction :
- du rôle des plantations et de l'aspect attendu : en particulier lorsqu'il s'agit de plantations d'alignement, destinées à mettre en valeur une perspective, des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP)…
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage, pour :
    - limiter éventuellement les contraintes d'entretien,
    - éviter les tailles disgracieuses, qui endommagent la silhouette des arbres, voire fragilisent les végétaux qui ne s'y prêtent pas,
    - prévenir les éventuels conflits de voisinage, que peuvent faire naître le masquage d'une vue, un ombrage trop important…
- des données de milieu : pH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement… pour donner aux végétaux plantés toutes les chances d'un bon développement.

Entretien des plantations :
Un suivi phytosanitaire et un plan de gestion durable des espaces verts sont préconisés.
Dans le cas d'alignements architecturés (rideau, marquise, arbres palissés…), ou pour conduire, puis maintenir le développement d'arbres dont les dimensions naturelles ne sont pas complètement adaptées au volume disponible :
- les arbres devront avoir été mis au gabarit, après plantation, par des tailles de formation spécifique,
- ils devront ensuite faire l'objet de tailles d'entretien régulières.
D'une façon générale, sont proscrits :
- les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches,
- les tailles radicales : suppression du houppier, coupe des branches de grosse section ; les arbres ayant subi ce type de taille devront être remplacés, à terme, par des végétaux adaptés à l'emplacement où ils se trouvent.

COMMUNE DE DONZY

A V A P

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE DONZY

LIVRET - 3

SECTEURS PAYSAGERS

2 - SECTEURS PAYSAGERS

ARTICLE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles sont interdites à l'intérieur des secteurs paysagers qui sont inconstructibles, à l'exception des zones A, AU, UA, et UB, tel que définies dans le PLU.

- Dans le cas courant sont autorisées :
  - les constructions inférieures à 6 m²,
  - en zone A, les serres à usage horticole, ainsi que les bâtiments agricoles et installations liés à l'exploitation agricole ainsi que les construction à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation.
  - les revêtements devront garantir la perméabilité des sols, sauf réglementation contraire (risque de pollution par les hydrocarbures et huiles.
  - les constructions non closes de type abris, pergola ou galeries,
  - les constructions destinées à l'accueil des touristes et des promeneurs.
  - les constructions nécessaires aux services publics.

- Sont autorisés les travaux d'aménagement qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces secteurs et leurs caractéristiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces remarquables pour eux-mêmes, et/ou en relation avec des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP), dont ils contribuent à la mise en valeur, et avec lesquels ils constituent un ensemble cohérent.
- Les modifications importantes devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.
- Les aménagements de stationnement automobile peuvent être autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager qui intègre les places de stationnement et leurs accès dans l'espace vert.
- Leurs revêtements devront garantir la perméabilité des sols.

1. - Constructions nouvelles dans les zones A, AU, UA et UB tel que définies dans le PLU

1.1 - Implantation

- La construction nouvelle devra être étudiée dans un respect total du contexte historique, architectural et urbain, ainsi que dans le respect des paysages et des perspectives monumentales du secteur.

1.2 - Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions neuves n'excédera pas 9 mètres à l'égout du toit avec un niveau aménageable en comble.

1.3 - Aspect extérieur des constructions

- Les façades devront être construites en tout matériau permettant de s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant

1.4 - Toitures

- Les constructions devront présenter une volumétrie simple et comporter une toiture à deux pentes entre 40 et 50 ° ; les toits en appentis pourront être acceptés s'ils sont mineurs (annexes) par rapport à la construction principale et adossés à celle-ci.
. Les toitures pourront être construites en tout matériau permettant de s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant.
Des terrassons à faible pente couverts en zinc, en cuivre ou en plombs seront admis ponctuellement.
- Dans certains cas particuliers, à l'occasion de projets exceptionnels d'équipements structurants relevant de la création architecturale contemporaine, une toiture-terrasse partielle pourra être autorisée sous réserve qu'elle ne s'oppose pas aux enjeux et objectifs visés par l'AVAP et à l'harmonie des perspectives monumentales.

ARTICLE 2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

2.1 - Modifications des façades

- La restitution des dispositions d'origines est la règle générale de base.
- Toutefois, le percement d'ouvertures nouvelles pourra être autorisé sous réserve qu'il respecte l'ordonnance de la façade et la typologie architecturale.
- *Les larges percements de portes de garages ou de dépôts sont interdits*, ils pourront être autorisés à titre dérogatoire à la condition que la composition architecturale du bâtiment n'en soit pas altérée.

2.2 - Maçonnerie

- Dans les remises en état, il est imposé d'utiliser les techniques d'intervention et de mise en œuvre correspondants aux caractéristiques techniques des matériaux du bâti ancien.

2.3 – Traitement des parements

<u>- Façades en pierre de taille</u>

- Les pierres peintes devront être décapées.
- *Tout grattage, sablage, ponçage ou bouchardage est interdit*. Seul le nettoyage à la brosse et à l'eau basse pression ou le gommage sont autorisés
- Lorsque la maçonnerie nécessitera un remaillage, il sera fait en pierre de même nature et de mêmes modules que les pierres voisines.

- <u>Enduits</u>

- Les matériaux faits pour être apparents seront laissés apparents et remis en état (pierres de tailles, briques parementées, etc..) ; les matériaux faits pour être enduits devront être protégés (moellons, parpaings, briques creuses, etc..
- *L'usage des enduits de ciments ou des enduits de type tyrolien est interdit* sauf pour certains immeubles postérieurs à 1840 et dont l'architecture initiale comportait des enduits au balai.
- Les enduits seront réalisés suivant les techniques appropriées aux supports anciens.
- Ces enduits, suivant les cas, seront lissés ou coupés à la truelle, ou encore feutrés ou

talochés.
- L'enduit doit être dressé au nu du parement des pierres de taille quand elles existent en encadrement ou en chaînage.

- Joints

- *Les joints réalisés en relief ou en creux ainsi que les joints-ciments sont interdits.*

2.4 - Toitures

- Couverture

L'emploi des matériaux de couverture traditionnelle est obligatoire à savoir :

1. La tuile plate de Bourgogne en terre cuite petit moule (17/27, 16/26),
2. L'ardoise sur les terrassons des toitures mansardées, sur les toitures à faible pente, sur les programmes spécifiques : mairies, écoles, flèches, bâtiments XIX °,
3. La tuile de terre cuite à emboitement de type Montchanin losangée pour des bâtiments construits à partir de la moitié du XIX ° sc. et conçus en fonction de ces matériaux,
4. Le zinc, le plomb ou les étanchéités pour certains bâtiments postérieurs à 1850 et conçus en fonction de ces matériaux.

- Tuiles plates de terre cuite

- Les faîtages seront constitués de tuiles demi-ronde à embarrures et crête de coq.
- Les arêtiers seront, soit fermés avec noquets, soit au mortier à ruellés, soit avec des arêtiers scellés non mécaniques.
- Les rives seront à coupes biaises et dérivures pour la tuile plate, à léger débordement ou à ruellé.
- Les pigeons et embarrures des faîtières seront réalisés suivant le type traditionnel.

- Zingueries

Les ouvrages métalliques apparents sont interdits à l'exception :
- de ceux visés ci-dessus,
- des gouttières et de leurs descentes qui devront être en zinc naturel. Elles ne seront pas placées en oblique sur les façades.
- des dauphins de bas de descente qui seront en fonte et peints.

- Les chéneaux et tuyaux de descente d'eaux pluviales seront exclusivement métalliques.

- Fenêtres en toitures

- Elles seront de préférence constituées de lucarnes traditionnelles, en nombre et proportions limités, et composées avec l'architecture.
Les fenêtres en pente ne sont pas admises à l'exception de celles de type tabatière, sans saillies ni volets roulants extérieurs et dont les dimensions n'excèdent pas 78 cm x 118cm.
- La création de lucarnes est autorisée à condition qu'elles respectent l'échelle et la composition de l'architecture de la façade et soient en proportion avec la toiture.

- Souches de cheminées

- Les souches en pierre de taille ou en briques pleines devront être restituées et/ou conservées et restaurées.
- Les souches de cheminées hors comble seront en briques apparentes ou enduites selon les directives ci-dessus. Les couronnements devront être réalisés en boisseaux de terre cuite.

2.5 - Menuiserie - Second œuvre

- Fenêtres

- *Sont interdits :*
  - *Les châssis de type rénovation,*
  - *Les faux petits bois (baguettes PVC et/ou laiton dans les doubles vitrages).*

- Les menuiseries seront exclusivement en bois et seront peintes.
- Les fenêtres à remplacer seront semblables à celles d'origine, les profils seront soigneusement reproduits. Lorsque les menuiseries d'origine auront disparu, il y aura lieu de se référer à des modèles de l'époque du bâtiment.
- Les menuiseries ne seront à petits carreaux que pour les constructions typées des XVII ° et début XVIII ° siècles.
- Les fenêtres à meneaux recevront des châssis à volets intérieurs.

Les fenêtres en PVC seront tolérées à condition qu'elles soient teintées dans la masse et que les profils soient de même section que les menuiseries anciennes. Il en est de même pour les fenêtres métalliques qui devront avoir des profils de même section et teintées dans les teintes adaptées.

- Volets

Les volets extérieurs sont constitués :
- soit par des cours de planches fixées sur deux ou trois traverses à pentures sans écharpe,
- soit par des panneaux assemblés comportant ou non, une partie avec persiennes.

Il y a lieu de conserver et de restaurer les contrevents sur la plupart des façades des XVII ° et XVIII ° siècles qui ne comportent pas d'autres éléments décoratifs.

En revanche, leur suppression est demandée :

a) dans les constructions antérieures au XVII ° comportant des fenêtres à meneau.

b) dans les constructions comportant une ordonnance décorative incompatible avec ces éléments.

Dans ces cas l'occultation se fera par volets intérieurs ou par rideau.

Sont interdits, tout modèle d'obturation non conforme aux types traditionnels et, en particulier, les volets roulants comportant un coffre d'enroulement extérieur.

- Portes

- *Les portes en PVC et les imitations (faux vitrail, faux petits bois…) sont interdites.*
- L'exécution des portes devra s'inspirer très étroitement des types anciens.
- Le bois sera peint. Seules les portes de bâtiments annexes, dépendances ou bâtiment agricoles pourront rester en bois apparent (chêne ou en châtaignier), il sera alors traité à l'huile de lin cuite.

- Quincaillerie

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne et de ferronnerie devront être soigneusement conservés, réemployés et réparés : garde-corps, grilles, barreaudages, pentures de volets, de portes et fenêtres, boutons de porte, heurtoirs, loquets, espagnolettes, fiches, crémones, ferrages, etc.

Les éléments nouveaux de serrurerie devront se rapprocher autant que possible des modèles anciens et être cohérents par rapport à l'époque de construction et la typologie architecturale.

- Plomberie, équipements, antennes, etc.

- *Les tuyauteries diverses apparentes en façade sont interdites*, seules les descentes d'eaux pluviales pourront être apparentes.
- *Aucun équipement technique ne devra être apparent en façade. Ils devront être intégrés et masqués (ventouses, climatisations, antennes, tuyauteries, câbles électriques, etc..)*

- Peinture

- Seuls les menuiseries, les ferronneries et les dauphins en fonte seront peints.
- Les teintes seront en cohérence et en conformité avec le style architectural du bâtiment. Les pigments naturels sont préconisés.
- Les tons des fenêtres et des volets seront conformes au nuancier établi pour la commune.
- Les portes devront être peintes suivant la gamme de tons des ocres ou de gris colorés. Les teintes vives sont interdites.

Les murs en pierre ou enduits ne devront jamais être peints. En revanche, ils peuvent faire l'objet d'un léger badigeon de chaux passé à la brosse.

2.6 - Murs de clôture, et clôtures

Les murs de clôture et de soutènement anciens en pierre, ainsi que les escaliers de pierre et anciens puits doivent être conservés en place (sauf aménagement d'intérêt public) et restaurés à l'identique :
- Les murs de soutènement sont montés en maçonnerie de pierres hourdée au mortier. Les structures BA nécessaires ne seront pas apparentes.
Des barbacanes sont ménagées pour permettre leur assainissement.
- Les murs de clôture sont jointoyés ou non à pierre vue, soit enduits conformément aux prescriptions du paragraphe « C – Traitement des parements » ci-devant. Leur couronnement sera réalisé parallèle au sol et conformément aux modèles traditionnels, à savoir selon les cas :
  - chaperons en tuiles plates,
  - dalles en pierres,
  - pierres posées en délit et jointoyées ou non.
- En cas de création, la hauteur maximum de leur faîtage par rapport au sol sera de 2 m.
- *Les chaperons en béton armé, zinc ou autres matériaux que ceux décrits ci-dessus sont interdits*.
- Les clôtures sur voies et emprises publiques comprennent un mur bahut de 60 cm de haut environ, de composition identique aux murs de clôture et surmonté d'une grille en fer de facture traditionnelle. Elles peuvent être doublées d'une haie de végétaux (voir spécifications de l'article 3 et liste de végétaux pour « haies villageoises en annexe)
- Les bornes chasse-roues, les emmarchements, les seuils et perron d'accès, les descentes de caves, etc. seront conservés.
- Les portails existants comprenant deux piliers en pierres de taille ou en briques (ou mixtes) doivent être conservés et restaurés ainsi que les ferronneries qui les équipent.
- En limite périphérique de zones urbanisées, et dans l'objectif de maintenir et renforcer

l'enveloppe végétale des agglomérations urbaines et villageoises, les clôtures sur limites séparatives seront constituées de haies de types bocagers (voir liste de végétaux pour « haies champêtres » en annexe).

- *Les haies de résineux sont proscrites.*

2.7 – Coffrets de raccordement EDF et GDF

Les coffrets de raccordement EDF et GDF devront être encastrés dans une niche elle-même occultée par un volet en bois ou par une trappe recevant un habillage pierre ou enduit réalisé dans le nu du mur.
Les tampons de fermeture des regards de toute nature au sol devront être en fonte teintée en harmonie avec le sol environnant.

2.8 – Antennes, paraboles, ajouts divers

- *Les antennes et les paraboles sont interdites en façade et à l'extérieur*. Elles ne sont tolérées en toiture que si elles sont intégrées (ton du support) et peu visibles.
- Les installations techniques de tout ordre doivent être intégrées dans la volumétrie du bâtiment.
- Les panneaux solaires devront être de teinte noire uniforme.
- Les systèmes d'émission ou diffusion indispensables devront faire l'objet d'une étude particulière pour en dissimuler l'installation (souche de cheminée existante ou à créer, lucarne, petite baie en pignon, etc.).

2.14 – Énergies renouvelables, économies d'énergie.

- Les panneaux de captage de l'énergie solaire ne sont autorisés que sur les versants non visibles de l'espace public ; ceci, à condition, d'une part, qu'ils soient intégrés dans le plan de la toiture et qu'ils jouxtent deux limites de la toiture soit rive et faîtage, soit rive et égout et d'autre part, qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la vision du panorama.

- En cas d'installation de pompe à chaleur air/air ou air/eau, et/ou de climatiseur, les ventilateurs et échangeurs devront faire l'objet d'un aménagement particulier pour en dissimuler l'installation.

- En cas d'installation d'éolienne, la hauteur de celle-ci sera limitée à 5 m.

ARTICLE 3 – PAYSAGES ET PLANTATIONS

A – Parcs, jardins et espaces publics

Seuls sont autorisés les travaux d'aménagements qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces et leurs caractéristiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'espaces, de jardins ou de parcs remarquables pour eux-mêmes, et/ou en relation avec des constructions remarquables (protégées au titre de la législation sur les monuments historiques, ou au titre de l'AVAP), dont ils contribuent à la mise en valeur, et avec lesquels ils constituent un ensemble cohérent.
Les modifications importantes devront faire l'objet d'un projet d'ensemble.

Plantations
Les plantations dans les jardins et les espaces publics, quand elles sont nécessaires, devront être effectuées avec les végétaux dont la liste est donnée en annexe 1 au présent règlement.
Dans tous les cas de plantations de haies, les compositions monospécifiques sont à éviter. Les haies de résineux sont proscrites.
Le choix des végétaux sera fait en fonction :
- du contexte : abords de boisements, d'espaces agricoles, d'espace urbain, jardin… pour en assurer la bonne intégration paysagère
- de la localisation de l'espace qui les accueille et de sa relation avec le paysage environnant, pour : préserver ou cadrer des vues, ou au contraire envelopper les espaces qui le nécessitent ou s'y prêtent
- de la dimension de l'espace qui les accueille et du voisinage, pour :
    - limiter éventuellement les contraintes d'entretien,
    - éviter les tailles disgracieuses, qui endommagent la silhouette des arbres, voire fragilisent les végétaux qui ne s'y prêtent pas,
    - prévenir les éventuels conflits de voisinage, que peuvent faire naître le masquage d'une vue, un ombrage trop important…
- des données de milieu : pH du sol (neutre, plus ou moins acide, plus ou moins calcaire), humidité, ensoleillement pour donner aux végétaux plantés toutes les chances d'un bon développement.

En bordure de routes départementales :
L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.
Une attention particulière devra donc être portée à la silhouette des végétaux choisis et au développement à terme de leurs parties aériennes et de leur système racinaire.

B - Haies bocagères

Les haies bocagères seront maintenues et entretenues. Leur suppression est interdite. Elles devront être renouvelées le cas échéant, voire recréées, pour :
- assurer la pérennité du maillage bocager,
- préserver et renforcer l'enveloppe végétale des villages et des hameaux.

Composition des haies
Les haies seront composées de végétaux indigènes variés, mais dont la vitesse de croissance est sensiblement équivalente pour que la structure soit homogène dans sa forme.
Les haies arbustives pourront être complantées d'arbres-tiges (arbres fruitiers notamment).
Le choix des végétaux sera fait en s'appuyant sur la liste « haies champêtres » donnée en annexe au présent règlement, et en fonction des données de milieu.
Dans tous les cas, les compositions monospécifiques et les haies de résineux sont proscrites.

Entretien des haies
La hauteur de taille tiendra compte du contexte paysager :
- haies basses (inférieures à 1,50 m) dans les secteurs où l'ouverture de l'espace est un atout paysager important : vues lointaines (secteurs de crête…) ; vue sur des éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village…) ; côté aval des routes de fonds de vallée, de façon à permettre une lecture de la vallée…
- haies hautes : dans les secteurs bocagers, pour renforcer la présence de la maille bocagère en cloisonnant visuellement l'espace ; côté amont des routes de fonds de vallée, de façon à inscrire la route dans le maillage bocager du coteau…

Les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches sont proscrites.
La taille sera effectuée en dehors de la période de nidification et avant la montée de sève, c'est-à-dire entre septembre et mars.
La fréquence de taille devra permettre à la fois de maintenir la haie dans une emprise compatible avec le statut et l'usage des espaces riverains, et de lui garder une épaisseur garantissant sa régénération ; dans cet objectif la fréquence de taille sera de 1 fois par an à 1 fois tous les 2-3 ans.

En limite de routes départementales :
L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.

C - Alignements d'arbres le long des routes

Les alignements d'arbres de haut jet et d'arbres fruitiers le long des routes seront maintenus et entretenus. *Leur suppression est interdite*. Ils devront être renouvelés le cas échéant, en alignements simples, ou intégrés à des haies bocagères.
De nouveaux alignements pourront être créés, en alignements simples, ou intégrés à des haies bocagères, en particulier dans les secteurs où le maillage bocager est devenu résiduel ou inexistant, et où l'ouverture de l'espace est un atout paysager important : vues lointaines (secteurs de crête…) ; vue sur des éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village…) ; côté aval des routes de fonds de vallée, de façon à permettre une lecture de la vallée…

Composition des alignements
Le choix des végétaux sera fait en s'appuyant sur la liste donnée en annexe au présent règlement, et en fonction des données de milieu.

Entretien des alignements
D'une façon générale, sont à proscrire :
- les modalités de taille provoquant le déchiquetage des branches,
- les tailles radicales : suppression du houppier, coupe des branches de grosse section ; les arbres ayant subi ce type de taille devront être remplacés, à terme, par des végétaux adaptés à l'emplacement où ils se trouvent.
Il est souhaitable que les travaux de taille et d'élagage soient réalisés par des entreprises spécialisées (titre de qualification P 140 ou P 141 QualiPaysage ou références sérieuses).

En limite de routes départementales :
L'emplacement des plantations, le choix des végétaux et leur entretien devront en outre prendre en compte les spécifications du règlement de voirie départementale.

D - Bois et forêts

Les bois et forêts sont soumis au régime forestier.

E - Chemins de randonnée et chemins creux

Les chemins de randonnée doivent être conservés et entretenus.
Les anciens chemins creux doivent être conservés sous la responsabilité des collectivités locales, communes, communautés de communes, pays, département, etc. *Leur condamnation est interdite.*
En secteur bocager, l'entretien des haies devra permettre de préserver des vues lointaines, et sur les éléments de paysage intéressants (mare, silhouette de hameau ou village).

Fin du présent règlement